

**MISSION LOCALE  
DU BASSIN D'EMPLOI DE BESANCON**

**Statuts – 28/05/2013**

## **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

*« Mission locale du bassin d'emploi de Besançon »*

Egalement désignée sous l'appellation « Mission locale – Espaces jeunes ».

## **Article 2 : Objet de l'association**

L'Association a pour objet :

- De favoriser l'insertion dans l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans en vue de leur permettre d'accéder à leur autonomie (formation, logement, santé, culture...) en offrant un accompagnement personnalisé dans une logique d'approche globale de leur parcours.
- D'accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes dans leur démarche d'insertion sociale et professionnelle.
- De promouvoir, soutenir, favoriser toute initiative s'inscrivant dans cette démarche sur le bassin d'emploi de Besançon.

Elle anime la mission locale créée en vertu des dispositions de l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982, relative aux mesures destinées à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au :

10 C rue Midol – 25044 BESANCON CEDEX

Il pourra être modifié par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

## **Article 4 : Périmètre d'intervention**

L'association agit au titre de son objet, décrit à l'article 2, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et des Communautés de Communes d'Amancey Loue-Lison, de la Bussière, du canton de Quingey, du Pays Baumois, du Pays d'Ornans, du Pays de Rougemont, des Rives de l'Ognon, de Vaîte-Aigremont, du Val Saint-Vitois, du Val de la Dame Blanche, du Vallon de Sancey, du Pays de Clerval.

## **Article 5 : Les membres de l'association**

L'association se compose de personnes morales et physiques qui se répartissent en 4 collèges :

## **1<sup>er</sup> collège : Les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics locaux**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Le Conseil Général du Doubs

Le Conseil Régional de Franche-Comté

La Communauté de Communes d'Amancey Loue-Lison,

La Communauté de Communes du Pays de Quingey

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du pays d'Ornans

Les collectivités (dont les communes), établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics locaux relevant du périmètre de l'association peuvent également être membre de l'association, dans les conditions prévues à l'article 6.

## **2<sup>ème</sup> collège : Les services de l'Etat et organismes publics**

La Préfecture, le Préfet ou son représentant

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Franche-Comté

La Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Le Centre d'Information et d'Orientation

La Direction Régionale de l'AFPA

La Direction Régionale de Pôle Emploi

D'autres services de l'Etat et organismes publics peuvent être membres de l'association, dans les conditions prévues à l'article 6.

## **3<sup>ème</sup> collège : Les partenaires économiques et sociaux**

La Chambre d'Agriculture du Doubs

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Doubs

Les organisations syndicales (syndicats des salariés et syndicats patronaux) ou toute entreprise privée ou établissement public industriel ou commercial susceptible d'aider l'association à remplir son objet peuvent être membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 6.

## **4<sup>ème</sup> collège : Les associations et organismes de protection sociale**

La Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

La Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté

Toutes les associations dont l'objet principal ou secondaire traite de l'insertion sociale et professionnelle et qui peuvent concourir à l'objet de la Mission Locale peuvent être membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 6.

### **Article 6 : Acquisition de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association s'obtient par agrément du conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les nouvelles demandes d'admission qui lui sont présentées.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple,
- la perte de qualité au titre de laquelle est intervenue la nomination,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les éventuels dons et legs, les ressources d'autres origines,
- les rémunérations de prestations de services rendues par l'association,
- les mises à disposition de personnel, de biens et matériels.

### **Article 9 : Assemblée générale**

#### **Article 9.1 Composition de l'assemblée générale**

Chaque membre du 1<sup>er</sup> collège est représenté par un délégué au sein de l'assemblée générale à l'exception de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par 10 délégués.

Les membres des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> collèges sont également représentés par un délégué au sein de l'assemblée générale.

Les personnes morales membres de l'association désignent leur délégué et informent l'association en cas de changement de délégué.

Dans les semaines qui suivent le renouvellement de leurs instances, les collectivités et leurs établissements publics désignent leur délégué à l'assemblée générale.

### **Article 9.2 Réunions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire réunit chaque année tous les délégués.

L'assemblée se réunit sur convocation du Président ou sur la demande des délégués représentant au moins le quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont envoyées par lettres individuelles adressées aux délégués quinze jours avant la date fixée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence signée par les délégués lors de l'entrée de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses délégués est présente.

Les décisions de l'assemblée sont retranscrites dans des délibérations signées par le secrétaire.

### **Article 9.3 Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est compétente pour :

- Se prononcer sur le rapport moral et le rapport financier du Président,
- Se prononcer sur le rapport du commissaire aux comptes (rapport écrit sur les opérations de vérification),
- Désigner le Commissaire aux comptes pour six exercices,
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé,

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

### **Article 9.4 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, c'est à dire la modification des présents statuts et la dissolution de l'association à la majorité qualifiée, c'est à dire les deux tiers des présents.

Elle se réunit suivant les formalités fixées par les articles 9.1 et 9.2.

## **Article 10 : Le conseil d'administration**

### **Article 10.1 : Composition du Conseil d'administration**

L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration composé de 19 administrateurs :

- 10 administrateurs issus du 1<sup>er</sup> collège dont 6 de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, 1 du Conseil Régional et 1 du Conseil Général du Doubs, 2 administrateurs pour les autres collectivités, EPCI ou établissements publics locaux.
- 3 administrateurs issus du 2<sup>ème</sup> collège, dont 2 administrateurs pour les services de l'Etat et 1 administrateur pour les organismes publics.
- 3 administrateurs issus du 3<sup>ème</sup> collège, dont 1 administrateur pour les syndicats des salariés, 1 administrateur pour les syndicats patronaux et 1 administrateur pour les autres membres du collège.
- 3 administrateurs issus du 4<sup>ème</sup> collège dont 2 administrateurs pour les associations et 1 administrateur pour les organismes de protection sociale.

### **Article 10.2 : Désignation des administrateurs**

Pour le 1<sup>er</sup> collège, suite au renouvellement de leurs instances, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Conseil Régional et le Conseil Général désignent leurs administrateurs parmi leurs délégués à l'assemblée générale.

De la même manière, suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, les autres membres du 1<sup>er</sup> collège désignent les deux administrateurs pour les représenter au conseil d'administration, parmi leurs délégués à l'assemblée générale.

Ces deux administrateurs sont désignés parmi les délégués issus de membres contribuant au budget de l'association.

Pour le 2<sup>ème</sup> collège, les deux administrateurs qui représentent les services de l'Etat sont désignés par le Préfet.

Les délégués des organismes publics désignent leur administrateur parmi leurs délégués à l'assemblée générale.

Pour le 3<sup>ème</sup> collège, les délégués des syndicats des salariés désignent leur administrateur, parmi leurs délégués à l'assemblée générale.

Les délégués des syndicats patronaux désignent leur administrateur, parmi leurs délégués à l'assemblée générale.

Les autres membres du collège désignent leur administrateur, parmi leurs délégués à l'assemblée générale.

Pour le 4<sup>ème</sup> collège, les délégués des associations désignent leurs deux administrateurs, parmi leurs délégués à l'assemblée générale.

Les délégués des organismes de protection sociale désignent leur administrateur, parmi leurs délégués à l'assemblée générale.

En cas de départ d'un administrateur (fin de mandat, décès ou démission), le remplacement de ce dernier se fera dans les conditions précitées.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans

### **Article 10.3 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le bon fonctionnement de l'association le nécessite, sur convocation du Président, quinze jours avant la date du conseil d'administration.

Les séances du conseil d'administration sont privées. Les délégués du personnel ou autres représentants du personnel n'assistent pas aux séances. Le Président peut proposer l'intervention de personnalités qualifiées sur une question inscrite à l'ordre du jour. En début de séance, le conseil d'administration est invité à se prononcer sur la participation de ces experts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses administrateurs est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont retranscrites dans des délibérations signées par le secrétaire.

### **Article 10.4 : Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale et pour gérer et administrer l'association en toute circonstance.

A ce titre, le conseil doit :

- déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les objectifs et buts de l'association,
- décider de la création et de la suppression des emplois,
- établir le budget prévisionnel,
- arrêter les comptes de l'exercice clos, avant présentation à l'assemblée générale,
- acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités et aux réunions de ses membres, constituer des hypothèques sur ses immeubles, ...
- procéder à des emprunts,
- procéder à l'élection des membres du bureau,
- prendre connaissance des activités des membres du bureau
- agréer les nouveaux membres et prononcer les éventuelles mesures d'exclusion et de radiation des membres.
- adopter le règlement intérieur et le modifier,

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président.

## **Article 11 : Le bureau**

### **Article 11.1 : Composition du bureau**

Le conseil d'administration élit au scrutin secret pour 3 ans, un bureau parmi les administrateurs du conseil d'administration composé de :

- un Président
- un Vice-Président,
- un Trésorier.
- un Secrétaire,

Les membres sont rééligibles pour trois ans au scrutin secret après le renouvellement du conseil d'administration.

Le Président de l'Association est élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs issus du 1<sup>er</sup> collège.

Après l'installation d'un nouveau conseil d'administration, le conseil d'administration procède à l'élection des membres du bureau.

En cas de départ d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du seul siège vacant.

En cas de modification des statuts nécessitant une nouvelle élection du bureau, le mandat du Président est prorogé pour la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection du bureau.

### **Article 11.2 : Réunions du bureau**

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau communiqué pour information aux administrateurs.

### **Article 11.3 : Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale.

Il prépare les travaux du conseil d'administration.

### **Article 11.4 : Le Président**

Le Président convoque et préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau, et dirige les débats.

Après accord du Bureau, il décide de la nomination et du licenciement des salariés, des ruptures conventionnelles des contrats de travail. Il signe les contrats de travail et leurs avenants.



Il veille à la bonne exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il représente, avec l'accord du conseil d'administration, l'association en justice pour défendre les intérêts de l'association.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par écrit, délégation de signature au Directeur de l'Association.

Les délégations données par le Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **Article 11.5 Les autres membres du bureau**

Le Vice Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en tant que de besoin.

Le Trésorier, assisté du personnel, ordonne les dépenses et les recettes, et tient une comptabilité régulière de l'association, et en rend compte régulièrement au conseil d'administration.

Il est responsable des opérations financières et de la comptabilité de l'association.

Le Secrétaire supervise la rédaction des délibérations et procès verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales. Il est responsable de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

### **Article 12 : Gratuité des mandats**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

### **Article 13 : Personnel**

Le personnel de la Mission locale est composé de collaborateurs :

- soit rémunérés directement par l'association,
- soit mis à disposition.

Des bénévoles participent également au fonctionnement de l'association.

Le personnel et les bénévoles de l'association ne peuvent avoir une fonction de délégué à l'assemblée générale et/ou d'administrateur au conseil d'administration.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration précise les modalités de fonctionnement de l'Association.

### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution décidée par les deux tiers des délégués présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 16 : Date d'effet**

Les présents statuts s'appliquent à compter du 28 mai 2013.